

VILLE DE VANNES

Vu le Code Général

Vu le Code de la Route,

SERVICES TECHNIQUES

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

RUE DE LA LOI

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).
- ARTICLE 2** : La circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest-Est.
- ARTICLE 3** : Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
- ARTICLE 4** : Un « STOP » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
 Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de la Loi	Sortie parking des Trentes
Rue de la Loi	Rue Alain-René Lesage

- ARTICLE 5** : Une place de stationnement à durée limitée est matérialisée au droit du numéro 19.
 La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire.
 Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.
 Il fera apparaître l'heure d'arrivée.
- ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction seront enlevés sur ordre des services de police et mis en fourrière aux frais des contrevenants.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES, le 27 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
 Le Maire-Adjoint,

Fabien Le Guernevê